

## Comité Exécutif de l'ALAI, le 27 février 2009, Paris

### Nouvelles espagnoles concernant le droit d'auteur

**Juan José Marín López**  
**Président de l'ALADDA**

#### I. Legislation

- 1) **Nouvelle réglementation du droit de suite.** La Loi 3/2008, du 23 décembre<sup>1</sup>, vient introduire en droit interne la Directive 2001/84, sur le droit de suite. Ce droit naît au profit de l'auteur lorsque la revente atteint un prix égal ou supérieur à 1.200 €, taxes non comprises. Le projet du Gouvernement optait pour la gestion collective obligatoire, mais la Loi préfère la gestion collective volontaire. Ne sont pas comprises dans ce régime les reventes promotionnelles, pourvu que le délai entre la première acquisition et la revente ne soit pas supérieure à trois ans et le prix n'excède pas les 10.000 €, taxes non comprises.
- 2) **Détermination des équipements, supports et appareils numériques soumis à la rémunération pour copie privée.** Après un fort débat, il a été adopté l'Arrêté Ministériel PRE/1743/2008, du 18 juin, lequel établit la liste des équipements, appareils et supports soumis au paiement de la rémunération pour copie privée, les montants applicables à chacun d'entre eux ainsi que la distribution parmi les différentes modalités de reproduction<sup>2</sup>. L'Arrêté souligne que le préjudice annuel que la copie privée cause aux titulaires du droit de reproduction sur les œuvres publiées sous forme de livre ou similaire est entre 34.800.000 et 37.200.000 €, et le dommage causé aux titulaires de ce droit sur les phonogrammes et les œuvres audiovisuelles se situe entre 75.400.000 et 80.600.000 €. Le montant de la rémunération arrêté dans le texte essaie ainsi de dédommager aux titulaires des droits. Entre autres, sont soumis au paiement de la rémunération les mémoires USB et d'autres cartes de mémoire non intégrées dans des dispositifs (0,30 €), les disques durs non exclus (12 €), les disques durs intégrés dans les décodeurs TNT (12 €) et les téléphones portables permettant la reproduction de phonogrammes sous format comprimé (1,10 €).

La Cour d'Appel de Barcelone a saisi la CJCE d'une question préjudicielle sur l'interprétation de divers aspects du mécanisme de la rémunération pour copie privée prévue dans l'article 25 de la Loi espagnole de Propriété Intellectuelle (affaire C-467/08).

#### II. Jurisprudence de la Cour de Cassation (Tribunal Supremo)

- 1) **Communication publique dans les chambres d'hôtel.** Suite à l'arrêt de la CJCE du 7 décembre 2006 (SGAE), les arrêts de la Cour de Cassation du 15 janvier 2008 (RJ 2008, 205), du 10 juillet 2008 (trois; RJ 2008, 3358, 4371 y 4372) et du 14 novembre 2008 (RJ 2008, 6047) confirment l'existence d'une communication publique (représentation) d'œuvres audiovisuelles dans les chambres d'hôtel ayant une télévision.
- 2) **Bases de données.** L'arrêt du 30 janvier 2008 (RJ 2008, 1691) considère qu'une base de données de jurisprudence est protégée par le droit *sui generis*. L'arrêt du 8 juillet 2008 (RJ

<sup>1</sup> <http://www.boe.es/boe/dias/2008/12/25/pdfs/A51995-51997.pdf>.

<sup>2</sup> <http://www.boe.es/boe/dias/2008/06/19/pdfs/A27842-27844.pdf>.

2008, 3350) considère par contre que la base de données d'une entreprise, contenant des données avec un intérêt commercial sur des clients, prix, offres, promotions et facturation, n'est pas protégée par le droit d'auteur car il n'y a pas d'originalité dans le choix ou la disposition des contenus. Dans les deux cas, la Cour fait application de la Loi sur la concurrence déloyale de 1991.

- 3) **Responsabilité du distributeur de produits illicites.** Le titulaire des droits d'auteur sur les flacons d'un parfum assigne non pas le fabricant des produits contrefaisants mais le distributeur. L'arrêt du 17 avril 2008 (RJ 2008, 4129) ordonne d'arrêter la conduite illicite, mais il n'octroie pas les dommages et intérêts car le distributeur était de bonne foi, ayant cru que le droit de propriété intellectuelle sur les flacons appartenait au fournisseur des produits contrefaisants.
- 4) **Détermination du montant de l'indemnisation.** Une chaîne de télévision nationale a émis quelques chapitres de la fameuse série "Remington Steele" sans l'autorisation du titulaire du droit de distribution de ladite série en Espagne. Le caractère illicite de l'émission était certain. L'arrêt du 18 avril 2008 (RJ 2008, 4071) fixe le montant des dommages et intérêts en fonction des chapitres réellement émis et non de l'intégralité de la série.
- 5) **Droit moral à la paternité et l'identification de l'auteur.** La divulgation d'une œuvre peut se faire en droit espagnol non seulement sous le nom de l'auteur, mais aussi sous pseudonyme, signe ou d'une façon anonyme. L'arrêt du 8 mai 2008 (RJ 2008, 2834) permet que ce "signe" soit une marque enregistrée. Et ainsi, la reproduction de l'œuvre sans indication de la marque constitue une violation du droit moral à la paternité de l'œuvre.
- 6) **Droit moral au respect de l'œuvre musical.** L'action exercée par les héritiers d'un auteur de musique à l'encontre du producteur d'un phonogramme incorporant une version adaptée d'une chanson n'est pas retenue. L'arrêt du 17 juillet 2008 (RJ 2008, 5506) n'apprécie pas la violation du droit moral au respect de l'œuvre car l'adaptation est justifiée par les besoins de l'enregistrement, elle ne porte pas préjudice à la réputation de l'auteur et elle est couverte par la licence concédée par la SGAE au producteur de phonogrammes.

### III. Activités de l'ALADDA.

ALADDA a rendu en juin 2008 au Ministre de la Culture un rapport sur l'avant-projet de loi de transposition en droit interne de la Directive 2001/48, relative au droit de suite<sup>3</sup>. En outre, l'association continue à développer ses activités dans des Journées spécifiques. En décembre 2008, en collaboration avec le Ministère de la Culture, elle a organisé un séminaire sur la gestion culturelle publique et les droits d'auteur.

---

<sup>3</sup> Publié en *pe.i. revista de propiedad intelectual*, 29 (2008), pp. 113-140.